

TRAVAIL

Réforme de la prud'homie : focus sur le statut du conseiller prud'homal dans le projet de loi *Macron* ^{232a7}

L'essentiel

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit « projet de loi *Macron* », qui devrait être adopté, selon les vœux du président de la République, avant le 14 juillet prochain, vient notamment modifier les dispositions relatives aux conseillers prud'homiaux. Cette réforme s'inscrit dans la lignée du rapport *Lacabarats* qui a mis en exergue les dysfonctionnements de cette juridiction.



Étude par
Amandine GONÇALVES
Avocat au barreau de
Paris, associé, FIDERE
Avocats

Souvent dénigrés parce qu'ils ne sont pas magistrats professionnels, les conseillers prud'homiaux ont dû, de tout temps, faire face aux plus vives critiques. Les plus récurrentes, qui ont milité en faveur de la réforme du statut du conseiller prud'homme, sont les suivantes :

- les conseillers prud'hommes ne sont pas suffisamment formés ou, plus exactement, leur degré de formation varie d'un conseiller à l'autre ;

– ils affichent par ailleurs trop souvent leur couleur syndicale et manquent de partialité.

I. CONCERNANT LA FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Concernant la formation des conseillers prud'homiaux, le rapport de Monsieur Alain Lacabarats remis à Madame la garde des Sceaux en juillet 2014 ⁽¹⁾ a mis en avant les statistiques les plus alarmantes sur le sujet, puisque seulement 40,83 % des possibilités de crédit auraient été utilisés en 2012.

C'est ainsi que l'article 83 du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit « projet de loi *Macron* », adopté le 19 février 2015 par l'Assemblée nationale en première lecture, en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, et qui est actuellement en cours de lecture par le Sénat jusqu'au 6 juillet prochain, avant l'ultime navette à l'Assemblée nationale, prévoit que :

« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue.

« Tout conseiller prud'hommes qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire ⁽²⁾ » [C. trav., art. L. 1442-1].

Deux obligations incombent donc aux conseillers prud'homiaux : une formation initiale, mais également une formation continue pendant tout l'exercice de leur mandat. Pour s'assurer que ces formations soient suivies, le texte prévoit que le conseiller qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation initiale est réputé démissionnaire. Quelques questions, voire frustrations, naissent de cette disposition.

En effet, tout d'abord, *quelques questions* : qui assurera le suivi de la formation initiale ? Qui déclarera le conseiller démissionnaire ? Certains penchent pour confier ce constat aux premiers présidents de cours d'appel ⁽³⁾, dans la mesure où leur pouvoir est renforcé en matière disciplinaire.

Quelques frustrations : cette sanction n'est prévue que si le conseiller n'a pas satisfait à son obligation de formation initiale. Aucune sanction n'est donc prévue si le conseiller manque à son obligation de formation continue.

“ À l'heure actuelle, les conseillers prud'hommes sont insuffisamment formés ”

Or, cette absence de sanction risque de rendre dépourvue de tout objet cette disposition, pour revenir au constat selon lequel les conseillers prud'hommes ne sont pas suffisamment formés.

Qui plus est, il convient de noter que la formation continue représente davantage d'heures de formation.

En effet, l'article L. 1442-2 du Code du travail issu du projet de loi prévoit que :

« Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées dans la limite de :

- cinq jours par mandat au titre de la formation initiale ;
- six semaines par mandat, au titre de la formation continue ».

(1) Rapport « L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle ».

(2) NDA : nous mettons en italique.

(3) D. Boulmier, « Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force » mais sans « coup de jeune » : Dr. soc. 2015, p. 430.

Même s'il faut garder à l'esprit que la plupart des conseillers prud'homaux exercent par ailleurs une activité professionnelle – et il est nécessaire de les féliciter car, bien souvent, leur crédit d'heures est largement insuffisant au regard du temps qu'ils consacrent à leur mission prud'homale –, il nous semble que cette durée est insuffisante pour assurer une formation adéquate.

En effet, comment soutenir que cinq jours suffisent pour former les futurs juges qui seront en charge de centaines d'affaires ? Le rapport *Lacabarats* préconisait d'ailleurs de conditionner la prise de fonction au suivi d'une formation obligatoire de quinze jours.

En outre, il convient de mettre en avant que les conseillers prud'hommes ne sont pas nécessairement au fait de toutes les dispositions relatives aux procédures. Heureusement, ils sont bien souvent aidés par les greffiers qui leur soufflent les dispositions légales. Il ne s'agit pas d'une critique mais uniquement d'un constat qui résulte du seul manque de formation en la matière et auquel il pourrait donc être remédié par une formation appropriée.

À titre illustratif, concernant le manque de formation en matière de procédure, il existe une particularité devant le conseil de prud'hommes : l'article R. 1454-12 du Code du travail qui fixe les cas de caducité selon les termes suivants :

« Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

« Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.

« La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit ».

Ainsi, en vertu de ce texte, si un salarié demandeur ne comparaît pas à l'audience de conciliation, il doit justifier d'un motif légitime d'absence. Faute de quoi, sa demande doit être déclarée caduque.

Or, en pratique, l'application de ce texte dépend largement des conseils prud'homaux. Si certains acceptent d'appliquer strictement ces dispositions, ces dernières sont bien souvent méconnues et les conseillers refusent de les appliquer, se contentant de renvoyer à une audience de conciliation ultérieure, voire de renvoyer devant le bureau de jugement. Ce qui peut conduire à des complications procédurales, surtout lorsque l'on sait que la caducité n'interrompt pas la prescription...

Cette connaissance disparate plaide naturellement en faveur d'une formation commune des conseillers prud'homaux. Le rapport *Lacabarats* préconise d'ailleurs une formation commune qui serait assurée sous l'égide de l'École nationale de la magistrature (ENM), notamment pour les points relatifs à la procédure. Toutefois, à ce stade, le texte ne précise pas l'organisme qui serait en

charge de la formation. En tout état de cause, ces formations ne devraient pas être assurées par les organisations syndicales.

En effet, à notre sens, ces formations devraient être assurées par des professionnels de la procédure, et plus généralement du procès, et indépendamment de toute orientation, pour justement mettre un terme aux critiques relatives à la partialité des conseillers prud'homaux.

II. CONCERNANT LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

L'article 83 du projet de loi prévoit que :

« Les conseillers prud'hommes exercent leur mandat en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

« Ils sont tenus au secret des délibérations.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Il convient de rappeler que l'actuel article D. 1442-13 du Code du travail prévoit déjà certaines obligations qui sont rappelées lors de la prestation de serment des conseillers, selon les termes suivants : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

“ Le projet de loi s'inscrit dans la même veine que le serment du conseiller prud'hommes et vient renforcer l'idée de professionnalisation de son statut ”

Le projet de loi s'inscrit dans la même veine que le serment du conseiller prud'hommes et vient renforcer l'idée de professionnalisation de son statut.

On notera plus particulièrement « l'indépendance et l'impartialité » qui sont d'autant plus fondamentales au regard de la composition prud'homale. En effet, même si le Conseil est composé de deux représentants employeurs et deux représentants salariés, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent faire abstraction de leurs orientations et juger en toute indépendance et impartialité.

Malheureusement, à ce jour, la critique la plus récurrente demeure ce manque d'impartialité et d'indépendance. Le rapport *Lacabarats* a mis d'ailleurs en avant ce dysfonctionnement : « Or la mission a constaté que le sens et la portée des obligations d'impartialité et d'indépendance paraissent trop souvent méconnus. Ainsi, l'attitude à l'audience peut être très problématique ».

Le projet de loi précise donc que le conseiller prud'hommes s'interdit tout acte ou comportement public incompatible avec ses fonctions. Il reste qu'il sera parfois difficile de qualifier certains comportements comme étant incompatibles aux fonctions.

À titre illustratif, est-ce que les soufflements insistants d'un conseiller marquant son désaccord s'analyseront en un comportement incompatible avec ses fonctions ?

Pour sanctionner de tels comportements, le projet de loi prévoit : « Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de son mandat par un conseiller prud'hommes est susceptible de constituer une faute disciplinaire » (C. trav., art. L. 1442-13).

Quatre niveaux de sanctions sont prévus :

- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'hommes pour une durée maximale de dix ans ;
- la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'hommes ».

Désormais, le pouvoir disciplinaire serait exercé par :

- les premiers présidents de cours d'appel qui, « en dehors de toute action disciplinaire, (...) peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour ». Cette procédure interviendrait donc de manière « informelle », c'est-à-dire avant d'engager une procédure pouvant conduire à l'une des quatre sanctions précitées. Il sera toutefois difficile de matérialiser ce rappel à l'ordre sans tomber sous le coup d'un blâme. Par ailleurs, se pose la question de savoir qui a la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel. Et surtout, si celui-ci est saisi, ne s'agira-t-il pas nécessairement d'une « action disciplinaire », même si elle ne débouche pas forcément sur une sanction ?

- une Commission nationale de discipline présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le Premier président de la Cour de cassation, et composée de : un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ; un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour ; un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'hommes, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ; un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homal, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Le projet de loi précise que la Commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la Justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'hommes siège, après audition de celui-ci par le premier président.

Le pouvoir disciplinaire échappe donc désormais au président du conseil de prud'hommes ou au procureur de la République.

Ces dispositions s'inscrivent dès lors incontestablement dans une logique de professionnalisation et de valorisation du statut du conseiller prud'hommes qu'il convient de saluer.